

Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint

Conditions d'attribution des bonifications au titre du rapprochement de conjoints :

Pour prétendre au rapprochement de conjoint vous devez satisfaire les critères suivants :

- Etre dans une situation familiale prise en compte au titre du rapprochement de conjoints, c'est-à-dire :
 - Mariés au plus tard le 31 août 2018
 - Ni mariés, ni pacsés, vous avez un ou des enfants qui ont été reconnus par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018 ou un enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018.
 - Pacsés au plus tard le 31 août 2018.

Etre affecté(e) à titre définitif ou non dans une résidence administrative située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint (les distances sont déterminées de commune à commune en fonction de l'itinéraire le plus court en voiture).

Marié(e), vous êtes affecté(e) dans un établissement de Voiron, votre conjoint travaille à Grenoble. Vous n'avez pas droit au rapprochement de conjoint car les communes de Grenoble et de Voiron ne sont distantes que d'environ 27 km.

Les titulaires affectés sur zone de remplacement, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Les agents affectés sur postes SPEA peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint s'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste.

- Avoir un(e) conjoint(e) fixé(e) professionnellement ou inscrit(e) au pôle emploi (après exercice d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (le 1/3 d'un temps plein au minimum) et une certaine durée (4 mois durant les 12 derniers mois précédant l'inscription au pôle emploi). La cessation de cette activité doit s'être produite après le 31 août 2016. S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

✓ Cas spécifiques ouvrant droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) stagiaire a l'assurance d'être affecté(e) dans un département donné à la rentrée.
- Votre conjoint est ATER, allocataire moniteur, doctorant contractuel, en contrat D'apprentissage ou de qualification, sous réserve de préciser son statut pour l'année en cours et la prochaine rentrée.
- Votre conjoint bénéficie d'une promesse officielle d'embauche.
- Votre conjoint est étudiant, engagé dans un cursus de 3 ans minimum au sein d'un Établissement de formation professionnelle recrutant exclusivement par concours et n'offrant pas la possibilité de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

✓ Cas spécifiques n'ouvrant pas droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) est élève, étudiant ou stagiaire ; vous n'avez pas droit aux bonifications familiales car votre conjoint(e) n'est pas fixé(e) professionnellement.
-

Bonification et vœux bonifiés :

150.2 points + 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « * », cf. fiche de vœu), sur les vœux suivants :

- Groupement(s) de communes
 - Groupement(s) de communes limitrophes
 - Département
 - Département(s) limitrophe(s)
 - Zone de remplacement
 - Zone(s) de remplacement limitrophe(s)
 - Zones de remplacement du département
 - Zone(s) de remplacement du ou des département(s) limitrophe(s)
- } correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint

Peuvent s'y ajouter 75 points par année de séparation sur les vœux de type tout poste dans le département (DPT), toute zone du département (ZRD) ou plus large. La situation de séparation (affectation des conjoints dans deux départements différents) doit être effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Une bonification forfaitaire de 75 points est attribuée, en outre, sur les vœux « DPT », « ZRD » dès lors que les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.

Pour un stagiaire, ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points par année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. En revanche, pour les autres stagiaires, n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris si son stage a excédé une seule année scolaire.

A titre exceptionnel, 6 communes dites « isolées » qui n'appartiennent à aucun groupement de communes peuvent être bonifiées au titre du rapprochement de conjoint (cf annexe 3) La bonification pour situation familiale et la bonification pour communes isolées peuvent être cumulées.

La formulation d'un vœu sur une de ces 6 communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux :

- Groupement(s) de communes limitrophe(s),
- Département
- Département(s) limitrophe(s)
- ZRE
- ZRE limitrophe(s)
- ZRD
- ZRD limitrophe(s)

formulés après le vœu déclencheur.

La commune de Villard-de-Lans n'appartient à aucun groupement de communes, elle n'ouvre pas droit à la bonification de 500 points de commune isolée mais peut être bonifiée dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint.

L'octroi de la bonification de rapprochement de conjoint sur les communes de DIE et de VILLARD DE LANS (qui comptent à la fois un collège et un lycée) est subordonnée à la formulation d'un vœu « tout type d'établissement » (saisir le code « * »).

❖ CONSEILS POUR LA FORMULATION DES VŒUX

Vœux permettant l'attribution de la bonification :

Seuls deux types de vœu déclenchent l'attribution de la bonification liée au rapprochement de conjoint : il s'agit des vœux « groupement de communes » ou « zone de remplacement » correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les vœux de type département ou toutes zones du département ne déclenchent pas l'attribution de la bonification et ne sont pas bonifiés s'ils ne sont pas précédés du vœu GEO ou du vœu ZRE.

Les vœux déclencheurs (GEO – ZRE) peuvent être formulés à n'importe quel rang, il est possible d'intercaler vœux bonifiés et vœux non bonifiés.

S'il n'y a pas d'établissement d'enseignement du second degré dans la commune de résidence professionnelle ou privée du conjoint, le vœu déclencheur devra porter sur le groupement de communes comportant la commune dotée d'un établissement scolaire du second degré public **le plus proche** de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les personnels ayant un conjoint fixé professionnellement dans une académie limitrophe de l'académie de Grenoble (académies de Lyon, Clermont-Ferrand, Montpellier, Aix-Marseille) pourront prétendre au rapprochement de conjoint à condition de formuler, selon les règles présentées ci-dessus, des vœux portant sur un groupement de communes ou une zone de remplacement limitrophes de l'académie où se trouve la résidence professionnelle ou privée du conjoint ([cf territoires limitrophes](#)).

Les personnels dont le conjoint est fixé professionnellement dans un pays frontalier de l'académie, ont droit aux bonifications familiales à condition de formuler des vœux portant sur un groupement de communes ou une zone de remplacement limitrophes de ce pays frontalier.

Marié(e), vous êtes affecté(e) dans un établissement de Vienne, votre conjoint travaille à Chambéry. Vous pouvez prétendre au rapprochement de conjoint.

Vous formulez les vœux suivants :

1- DPT Savoie
ZRD Savoie

*Ces vœux ne sont pas bonifiés.
Absence de vœu déclencheur*

2- DPT Savoie (tout lycée code « 1 »)
GEO Chambéry
GEO Pontcharra
GEO Grenoble
GEO Novalaise
DPT Savoie (tout type d'établissement code « * »)

*Vœu non bonifié
Tous ces vœux sont bonifiés. Ils sont formulés **après** le vœu déclencheur **GEO de Chambéry** sauf le vœu GEO Grenoble qui n'est pas limitrophe du GEO de Chambéry*

3- ZRE Chambéry
DPT 73
ZRD 73
GEO Chambéry
GEO Novalaise

Tous ces vœux sont bonifiés car ils se situent après le vœu déclencheur ZRE de Chambéry

Attention ! ces exemples visent simplement à illustrer la règle d'attribution de la bonification en fonction du type de vœu formulé. Il ne s'agit en aucun cas d'un exemple d'ordonnancement des vœux.

Selon votre situation personnelle, votre parcours de carrière, vous allez être conduit à choisir des vœux de type différent et à les hiérarchiser en fonction de vos priorités.

Il n'est pas possible de présenter de manière exhaustive toutes les situations envisageables ; néanmoins, les quelques cas de figure présentés ci-après peuvent vous aider dans votre réflexion.

A - Vous arrivez de la phase inter-académique et vous devez obtenir obligatoirement une affectation dans l'académie y compris en dehors de vos vœux

Vous avez la possibilité de formuler des vœux précis (établissement), un vœu de type commune non bonifié au titre du rapprochement de conjoint et/ou des vœux larges (groupement de communes, département, ZRE ou ZRD) bonifiés.

Le vœu précis vous permet d'exprimer des choix. Il peut aussi permettre d'améliorer dans un deuxième temps une affectation prononcée sur un vœu large (cf. fiche « vœu » et rubrique « vœu indicatif »). Mais le vœu précis ou n'importe quel vœu non bonifié a un barème moindre car les bonifications liées à la situation familiale ne peuvent s'y appliquer.

S'il n'est pas possible de satisfaire un de vos vœux, vous serez traité(e) selon la procédure d'extension (cf. fiche correspondante).

Certifié(e) au 4^e échelon, vous avez deux ans d'ancienneté. Vous arrivez de l'académie d'Amiens. Votre conjoint travaille à Uriage (Isère) et réside à Vizille (Isère).

Vous formulez les vœux suivants :

Lycée de Vizille

barème 68 (28 points pour l'échelon + 40 points d'ancienneté de poste)

Commune de Vizille

barème 68

Groupement de communes de Vizille

barème 218.2 (28 points pour l'échelon + 40 points d'ancienneté de poste + 150.2 points de rapprochement de conjoint)

Groupement de communes de Vif

Groupement de communes de Grenoble

Groupement de communes de Pontcharra

barème 68 (car groupement de communes non limitrophe)

1^{re} hypothèse :

Si aucune affectation n'est possible sur vos vœux, vous partez « en extension » avec un barème de 68 points (barème du vœu établissement, du vœu commune et du vœu groupement de communes non bonifié). Ce qui peut vous conduire loin du département de l'Isère.

2^e hypothèse :

Si vous limitez vos vœux au groupement de communes correspondant à la commune de la résidence privée de votre conjoint et aux groupements de communes limitrophes à celui-ci, vous partez « en extension » avec un barème de 218.2 points, alors qu'en formulant le groupement de communes non limitrophe (Pontcharra), le barème retenu sera de 68 points (comme sur les vœux précis, établissement et commune).

3^e hypothèse :

Si vous ne formulez pas de vœux non bonifiés (lycée de Vizille, commune de Vizille et groupement de commune de Pontcharra), et si vous ajoutez à vos vœux groupements de communes, le vœu « département de l'Isère », votre barème sera de 368.2 points (28 points pour l'échelon + 40 points d'ancienneté de poste + 150.2 points de rapprochement de conjoints + 150 points d'années de séparation sur ce vœu « tout poste dans le département de l'Isère »).

Votre barème éventuel d'extension n'est pas modifié (il reste de 218.2 points) mais vous majorez vos chances d'obtenir une affectation sur poste fixe en établissement dans le département souhaité. Toutefois vous pouvez, dans le cadre du vœu département, être affecté(e) n'importe où dans ce département.

B - Vous êtes affecté(e) à titre définitif dans l'académie dans un département différent du département dans lequel votre conjoint exerce son activité professionnelle.

Vous serez affecté(e) exclusivement dans vos vœux. Si vous n'obtenez pas satisfaction vous demeurez titulaire du poste que vous avez actuellement. Vous pouvez donc alterner vœux précis et vœux de type groupement de communes et département.

Professeur d'EPS au 9^e échelon vous êtes pacsé(e), affecté(e) dans la commune de Thonon depuis 5 ans. Votre conjoint travaille à Romans et réside à Chatuzange le Goubet dans la Drôme depuis 3 ans. Cette commune est située dans l'espace géographique du groupement de communes de Valence. La partie commune de votre barème est de 213 points (63 points échelon + 150 points ancienneté de poste)

Vous pouvez faire alterner des vœux non bonifiés et des vœux bonifiés.

LGT Triboulet – Romans

LT du Dauphiné - Romans

Commune de Romans code 1 – lycée

*Commune de Romans code « * » - tout type d'établissement*

Sur tous les vœux, votre barème est de 213 points

- | | | |
|----------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------|
| <i>- groupement de communes de Valence</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- groupement de communes de St Vallier</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- groupement de communes de Montélimar</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- groupement de communes de Saint Marcellin</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- groupement de communes de La Voulte</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- ZRE Valence</i> | | |

Votre barème est de 363.2 points (213 points de partie commune + 150.2 points de rapprochement de conjoint)

Groupement de communes d'Annonay :

Barème 213 points vœu non bonifié (groupement de communes non limitrophe).

Département de la Drôme :

Barème de 663.2 points (213 points de partie commune + 150.2 points de rapprochement de conjoint+ 225 points d'année de séparation) + bonification forfaitaire de 75 points pour résidence professionnelle dans deux département non limitrophes.

Département de l'Isère :

Barème 663.2 points (vœu bonifié car limitrophe du département de la Drôme)

Département de l'Ardèche :

Barème 663.2 (vœu bonifié car limitrophe de département de la Drôme)

C - Vous êtes affecté(e) à titre définitif dans une résidence administrative distante de plus de 40 km de la résidence professionnelle ou privé du conjoint.

Si vous n'obtenez pas satisfaction vous demeurez titulaire du poste que vous avez actuellement. Vous avez droit à la bonification pour rapprochement de conjoint. Vous devez cependant examiner avec attention la composition du groupement de communes correspondant à la résidence professionnelle ou privée de votre conjoint pour ne pas risquer d'obtenir une affectation plus éloignée que votre lieu de résidence actuelle.

En fonction de ce paramètre, il est en effet possible que vous ayez intérêt à ne formuler que des vœux précis dans le cadre d'une **mutation pour convenance personnelle**.

5) Pièces justificatives indispensables pour l'octroi des bonifications de rapprochement de conjoints :

a) Situation familiale :

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint n'ont pas à fournir de nouvelle pièce justificative de la situation familiale.

Les agents appartenant déjà à l'académie doivent fournir selon leur cas :

Agents mariés :

-Photocopie du livret de famille.

-Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

-Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre 2018..

Agents pacsés :

Une attestation de PACS établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre 2018.

Cas des concubins :

Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille des parents naturels (photocopies des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre 2018, accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.

Cas d'une famille recomposée :

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

b) Situation professionnelle :

Les agents entrant dans l'académie ou appartenant déjà à celle-ci doivent obligatoirement fournir :

Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale). Cette attestation récente, (de moins de trois mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur doit être un original, il comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement.

Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné du dernier bulletin de salaire.

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants, d'auto-entrepreneurs ou de chefs d'entreprise veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle, bail commercial et preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou de prestations.

En cas de chômage, une attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et une attestation récente d'inscription au pôle emploi.